Règlement intérieur du transport urbain « Hep le Bus »

L'utilisation de ce service implique l'acceptation du règlement intérieur par le voyageur.

Le règlement intérieur est disponible au siège de Poher communauté, sur le site Internet de Poher communauté (www.poher.bzh) et dans chaque véhicule affecté au service.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du transport urbain communautaire « Hep le Bus » organisé par Poher communauté.

Le présent règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. Le règlement précise les droits et les obligations des voyageurs.

Ce règlement complète les textes légaux et règlementaires par ailleurs en vigueur.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Hep le Bus est un réseau de transport urbain gratuit et ouvert à tous.

Le service Hep le Bus fonctionne du lundi au samedi (sauf jours fériés) et ce de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00. Une navette est proposée toutes les heures. Les départs ont lieu au Moulin à Vent (abribus situé rue Voltaire). Les arrêts sont, pour la plupart, matérialisés par des poteaux ou des abribus.

Ce service est décomposé en deux phases :

- ✓ Une première phase durant laquelle le bus réalise un service de transport régulier en suivant un circuit défini de 13 km avec 24 points d'arrêts. Ce circuit s'effectue en 40 minutes ;

- ✓ A l'issue des premières 40 minutes, une deuxième phase dite de « transport à la demande ». Cette partie offre la possibilité aux voyageurs de les prendre en charge et de les déposer où ils le souhaitent sur le territoire de Carhaix-Plouguer, et ce en appelant un **numéro indigo – 0 820 029 270**).

Ce service est accessible pour les personnes en fauteuil roulant (UFR).

ARTICLE 3 : ACCES AU SERVICE « HEP LE BUS »

Article 3.1 : Accès au véhicule

Pendant la première phase de 40 minutes, il est interdit de monter ou de descendre en dehors des arrêts prédéfinis.

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

Les voyageurs qui désirent monter sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être pris en temps utile par le conducteur. De même l'arrêt de descente devra être demandé au moyen de boutons disposés à cet

effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule

La montée se fait uniquement par la porte avant, tout comme la descente. Il est demandé aux voyageurs de ne pas rester à l'avant du bus mais plutôt d'avancer vers le fond pour faciliter la montée des autres voyageurs.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer avec ordre. Chaque voyageur doit attendre le véhicule au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux voyageurs, désirant monter dans le véhicule, de laisser descendre les voyageurs.

Poher communauté recommande aux voyageurs de ne s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

A l'intérieur du véhicule, le voyageur doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. Et de se tenir aux poignées et barres d'appui.

Il est admis dans les véhicules affectés au service :

- ✓ les animaux de petite taille, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac, conçus à cet effet et convenablement fermés, et tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire.
 Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise ;
- ✓ les chiens d'aveugles ou d'assistance (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap) ;
- ✓ les paquets, colis ou bagages peu volumineux qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou de nature à incommoder les autres voyageurs, et ce sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il leur sera rendu responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations ;
- ✓ les skateboards, les rollers et les vélos pliants uniquement, sont autorisés à bord du bus, portés à la main.

En cas de forte affluence, il est demandé de ne pas occuper abusivement les sièges avec des effets personnels, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des véhicules.

***Article 3.2* : Accès des jeunes enfants**

Les enfants âgés de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à voyager sur le réseau. Ces enfants doivent impérativement être accompagnés par un accompagnateur adulte ou par un enfant de plus de 10 ans.

Les enfants de moins de 6 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.

L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant pendant toute la durée du trajet. En cas de très forte affluence, elle devra être pliée.

Il est demandé aux voyageurs de faciliter l'accès à bord et le cheminement d'une personne avec enfant jusqu'à l'espace dédié ou jusqu'à une place assise.

***Article 3.3* : Places réservées**

Dans chaque véhicule, certaines places assises sont identifiées et réservées aux voyageurs prioritaires (PMR), tels que les invalides de guerre, les non-voyants, les invalides du travail et civils, les femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge, les personnes âgées ou impotentes, etc.

Mais également, dans chaque véhicule, un emplacement est réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants (UFR).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

***Article 4.1* : Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau**

Sur l'ensemble du réseau Hep le Bus, il est **interdit** aux voyageurs :

- ✓ de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages (ex : en s'asseyant sur le sol ou en s'allongeant) ;
- ✓ de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles de ces issues désignées par le personnel, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- ✓ de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc. ;
- ✓ de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- ✓ de boire et de manger à l'intérieur du véhicule ;
- ✓ de crier, cracher, se bousculer à l'intérieur des véhicules ;
- ✓ de projeter quoi que ce soit sur, sous et dans les véhicules ;
- ✓ de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs ou d'effectuer tout acte de dégradation (sièges, rideaux, etc.). Tout acte de dégradation commis par les voyageurs engage la responsabilité de l'usager ou de leur accompagnateur, si l'usager est mineur ;
- ✓ de faire usage de tout appareil ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore (ex : alarmes, sirènes, haut-parleurs, baladeurs, MP3), de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ;
- ✓ de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché » ;
- ✓ de se déplacer équipé de patins à roulette, rollers, planche à roulettes, trottinettes ou patinettes, ou assimilés ainsi que d'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soit à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules ;
- ✓ de parler et de distraire le conducteur sans motif valable ;
- ✓ de se comporter de manière à gêner le conducteur.

Chaque voyageur doit avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

***Article 4.2* : Interdictions concernant les équipements**

Il est interdit :

- ✓ de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité ;

- ✓ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- ✓ de souiller, de dégrader ou de détériorer le matériel roulant, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- ✓ de voler le matériel de sécurité (ex : marteau, extincteur, ceintures, etc.).

Article 4.3 : Troubles

Toute personne qui, par sa tenue ou son comportement (ex : dégradation, état d'ébriété, propos injurieux, propos racistes, manque d'hygiène manifeste, etc.) risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sera pas admise à monter. Au cas où le trouble serait apporté après son entrée, le conducteur ou toute autre personne habilitée sera en mesure de demander aussitôt à cette personne de descendre.

En cas de non-respect des règles de sécurité et de discipline à bord du véhicule, une sanction peut être prononcée par l'autorité organisatrice. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la suspension temporaire voire définitive de l'accès au réseau de transport pour des comportements répétés.

ARTICLE 5 : ROLE CONDUCTEUR

Dans l'autobus, le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité. Le conducteur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Pour des raisons de sécurité, il est préférable de s'adresser au conducteur lorsque le véhicule est arrêté.

En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel. Lorsque les voyageurs constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Hep le Bus, ils doivent avertir immédiatement le conducteur ou toute autre personne habilitée présent sur les lieux.

En cas de refus d'un voyageur de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à interdire l'accès au véhicule ou à demander de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits à toute personne susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou de troubler l'ordre public.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code Civil).

Poher communauté n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Hep le Bus (véhicule, arrêts, etc.).

La responsabilité civile de Poher communauté peut être engagée pour les dommages causés aux passagers, depuis leur montée jusqu'à leur descente du véhicule. Cette couverture doit également inclure les dommages survenus lors de l'attente aux points d'arrêt.

ARTICLE 7 : REMARQUES ET SUGGESTIONS

Pour tous renseignements complémentaires sur le service, veuillez-vous adresser à Poher communauté (Maison de Services Au Public – Place de la Tour d'Auvergne – B.P 150 – 29 833 CARHAIX-PLOUGUER – Tél : 02 98 99 48 00) ou par email : poher@poher.bzh.

L'ensemble des documents d'organisation du service (plan du réseau, horaires, règlement intérieur, etc.) sont consultables à l'accueil de Poher communauté (Maison de Service Au Public) et/ou téléchargeables sur le site Internet de Poher communauté (www.poher.bzh).